

Projet de loi
portant création d'un lycée à Junglinster.

Avis du Conseil d'Etat

(3 juin 2008)

Par dépêche du 19 septembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi portant création d'un lycée à Junglinster, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière avec toutes les explications nécessaires.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat en date du 22 octobre 2007.

Considérations générales

L'objet du projet de loi à aviser consiste dans la création d'un lycée à Junglinster. Le projet se fonde sur l'organisation scolaire telle qu'elle a été définie dans le plan directeur sectoriel « Lycées » élaboré dans le contexte de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Le lycée de Junglinster viendra ainsi renforcer l'offre scolaire dans le pôle d'enseignement Est qui, doté actuellement des deux lycées à Echternach et à Grevenmacher, n'est certainement pas suréquipé.

Il vient par ailleurs rencontrer la croissance de la population scolaire dans l'enseignement postprimaire public luxembourgeois qui, d'après l'exposé des motifs, est estimé à un surplus de 11.000 élèves d'ici l'an 2010. Le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant la croissance rapide de la population scolaire et l'adéquation des moyens mis en œuvre dans la construction de nouveaux lycées pour lui faire face, ne peut que s'étonner de ce chiffre élevé, alors que l'exposé des motifs relatif à la création du lycée à Belval, en septembre 2006, faisait état d'un accroissement annuel de 1.000 élèves pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et secondaire technique du pays. Les prévisions sur la croissance de la population scolaire auraient ainsi plus que doublé en moins de deux ans, ce qui, aux yeux du Conseil d'Etat, semble irréaliste. Tout en reconnaissant l'urgence de la situation, le Conseil d'Etat ne peut s'empêcher de recommander aux auteurs du projet de loi de consacrer une approche plus cohérente et peut-être plus scientifique à l'estimation de l'évolution de la population scolaire de notre pays.

Quant à la structure et à l'offre scolaire du lycée de Junglinster, il est retenu qu'il est « conçu comme lycée mixte à dominante technique » et offre

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire;

- la division inférieure et la classe de 4^{ème} de l'enseignement secondaire;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

L'exposé des motifs précise que les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique offriront les orientations technologique et commerciale et que le lycée offrira les cycles complets de la formation menant au BAC technique général ainsi que des formations menant au certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) et au diplôme de technicien en électronique et en informatique. D'après les auteurs du projet de loi, cette offre scolaire s'intègre dans le potentiel des développements futurs de la région Est. Le Conseil d'Etat, tout en approuvant l'offre scolaire ainsi décrite, constate seulement que celle-ci inclut la classe de 4^{ème} de l'enseignement secondaire, ce qui ne fut pas le cas pour les lycées récemment créés. Tout en pouvant s'accommoder de cette solution, le Conseil d'Etat constate qu'aussi bien l'exposé des motifs que le commentaire des articles restent muets sur cette innovation.

A la lecture de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat note par ailleurs que le lycée est conçu pour accueillir entre 1.220 et 1.400 élèves répartis en 70 classes. Le lycée de Junglinster sera ainsi un des plus grands lycées du pays, alors que souvent on avançait l'argument qu'un lycée de 1.000 élèves constituerait la proportion idéale pour assurer un enseignement et une surveillance de qualité.

Le lycée de Junglinster est appelé à offrir un encadrement (péri-) scolaire de 7.30h à 18.00h. Cet encadrement sera composé, d'une part, de cours d'appui et de mesures de remédiation et, d'autre part, d'activités culturelles, sportives et scientifiques ainsi que d'apprentissages complémentaires facultatifs. Voilà pourquoi le projet de loi prévoit d'engager, en dehors des enseignants proprement dits, des éducateurs, des éducateurs gradués, un psychologue, un assistant social ou d'hygiène sociale, etc. Le Conseil d'Etat approuve expressément cette orientation, tout en partageant les préoccupations formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui s'inquiète du déséquilibre créé entre « nouveau » et « ancien lycée » relatif à l'engagement de profils de ce type. Ne faudrait-il pas définir un projet s'appliquant à l'ensemble des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique, en les dotant du personnel nécessaire pour assumer cette sorte de services à l'égard des élèves et de leurs parents?

Quant à la mise en fonctionnement du lycée, le Conseil d'Etat est à se demander comment peuvent fonctionner certaines classes dites « Junglinster » dans un lycée des pôles d'enseignement Est et Centre pendant deux années avant la mise en service du lycée de Junglinster et quelles sont les modalités techniques d'un tel fonctionnement dans les lycées existants. Mais comme cette idée ne relève pas d'une disposition du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat en reste à sa pure et simple interrogation.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Articles 5 et 6

Le Conseil d'Etat recommande d'invertir l'ordre de ces deux articles, celui auquel il est fait référence par la suite devant être évoqué en premier lieu.

A l'article 5 (6 selon le Conseil d'Etat), il convient en outre de se référer uniquement à la loi budgétaire votée en dernier lieu, à savoir la loi budgétaire du 21 décembre 2007.

L'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation.

Sous réserve des observations ci-avant formulées, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi en question.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer